CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

General Excise and Sales Tax Regulations

Règlement général sur les taxes de vente et d'accise

C.R.C., c. 594

C.R.C., ch. 594

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Excise and Sales Taxes

1 Short Title

2 Interpretation

3 Licences

4 Exemption for Small Manufacturers

5 Security Given by Wholesalers

6 Returns and Payment of Tax

7 Goods Exported

SCHEDULE I

SCHEDULE II

Excise Tax Return

SCHEDULE III

Application for Licence Under the Provisions of the Excise Tax Act

SCHEDULE IV

Application for a Wholesaler's Sales Tax Licence Under Section 32 of the Excise Tax Act

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les taxes de vente et d'accise

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Licences

4 Exemption accordée aux petits fabricants

5 Garantie donnée par les grossistes

6 Déclarations et paiement de la taxe

7 Marchandises exportées

ANNEXE I

ANNEXE II

Déclaration de taxe de vente et d'accise

ANNEXE III

Demande de licence sous le régime de la Loi sur la taxe d'accise

ANNEXE IV

Demande de licence de taxe de vente de grossiste selon l'article 32 de la Loi sur la taxe d'accise

CHAPTER 594

EXCISE TAX ACT

General Excise and Sales Tax Regulations

Regulations Respecting Excise and Sales Taxes

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *General Excise and Sales Tax Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Excise Tax Act*; (*Loi*)

Department means the Department of National Revenue; (*ministère*)

licensee means any person licensed under the *Excise Tax Act*; (*détenteur de licence*)

manufacturer includes a producer; (*fabricant*)

manufacture includes produce; (*fabriquer*)

Minister means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

Licences

3 (1) An application for a manufacturer's sales tax licence or a manufacturer's excise tax licence, or both, shall be submitted to the Department in the form set out in Form L15 of Schedule III.

(2) An application for a wholesaler's sales tax licence shall be submitted to the Department in the form set out in Form L16 of Schedule IV.

(3) Where a licence has been issued to an individual or a partnership and any change occurs in the ownership of

CHAPITRE 594

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement général sur les taxes de vente et d'accise

Règlement concernant les taxes de vente et d'accise

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général sur les taxes de vente et d'accise*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

détenteur de licence désigne toute personne munie d'une licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*; (*licensee*)

fabricant comprend un producteur; (*manufacturer*)

fabriquer comprend produire; (*manufacture*)

Loi désigne la *Loi sur la taxe d'accise*; (*Act*)

ministère désigne le ministère du Revenu national; (*Department*)

ministre désigne le ministre du Revenu national. (*Minister*)

Licences

3 (1) Toute demande de licence de taxe de vente de fabricant ou de licence de taxe d'accise de fabricant, ou toute demande visant à la fois les deux licences, doit être présentée au ministère selon les formes prescrites par la formule L15 de l'annexe III.

(2) Toute demande de licence de taxe de vente de grossiste doit être présentée au ministère selon les formes prescrites par la formule L16 de l'annexe IV.

(3) Lorsqu'une licence a été délivrée à un particulier ou à une société et qu'il intervient quelque changement relatif à la propriété de l'entreprise, une demande de

the business, an application for a new licence shall be submitted forthwith to the Department.

(4) Where a licensee changes the name under which he carries on business, he shall apply forthwith for a new licence.

(5) Where a licensee's operations at any place of business covered by his licence are changed or discontinued, the licensee shall notify the Department forthwith of such change or discontinuance.

(6) Where a licensee commences to manufacture goods that are subject to tax under the Act at any place not specified in his licence, he shall notify the Department forthwith.

(7) Where a licensed wholesaler commences operations from a new division or branch not specified in his licence he shall notify the Department forthwith.

Exemption for Small Manufacturers

4 Pursuant to subsection 40(2) of the Act, the following class of persons is exempted from obtaining a licence in respect of Parts III and IV of the Act:

(a) a manufacturer who is a member of a class of small manufacturers or producers that is exempted, pursuant to subsection 31(2) of the Act, from payment of consumption or sales tax on goods manufactured or produced by persons who are members of that class.

(b) to (i) [Revoked, SOR/82-328, s. 1]

(j) [Revoked, SOR/80-284, s. 1]

SOR/78-485, s. 1; SOR/78-704, s. 1(F); SOR/79-948, s. 1; SOR/80-7, s. 1; SOR/80-284, s. 1; SOR/82-328, s. 1.

Security Given by Wholesalers

5 (1) Where security is given by a wholesaler or jobber at the time of application for a wholesaler's sales tax licence pursuant to section 32 of the Act, the amount of that security shall, subject to subsection 32(3) of the Act, be for an amount equal to double the amount of sales tax paid or payable on goods sold during the three months immediately preceding the month in which the application is made and thereafter the security shall be for an amount equal to double the amount of sales tax paid or

nouvelle licence doit être présentée immédiatement au ministère.

(4) Lorsqu'un détenteur de licence change le nom sous lequel il fait des affaires, il doit demander immédiatement une nouvelle licence.

(5) Lorsque les opérations d'un détenteur de licence à un établissement visé par la licence changent ou cessent, le détenteur de licence doit immédiatement notifier au ministère ce changement ou cette cessation d'opérations.

(6) Lorsqu'un détenteur de licence entreprend de fabriquer des marchandises qui sont imposables en vertu de la Loi à un endroit non désigné dans la licence, il doit immédiatement notifier ces opérations au ministère.

(7) Lorsqu'un grossiste muni d'une licence commence à exploiter une nouvelle division ou succursale non désignée dans sa licence, il doit immédiatement notifier ces opérations au ministère.

Exemption accordée aux petits fabricants

4 En vertu du paragraphe 40(2) de la Loi, les personnes de la catégorie suivante sont exemptées de l'obligation d'obtenir une licence à l'égard des parties III et IV de la Loi :

a) un fabricant qui fait partie d'une classe de petits fabricants ou producteurs dont les membres jouissent, en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi, d'une exemption de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises qu'ils fabriquent ou produisent.

b) à i) [Abrogés, DORS/82-328, art. 1]

j) [Abrogé, DORS/80-284, art. 1]

DORS/78-485, art. 1; DORS/78-704, art. 1(F); DORS/79-948, art. 1; DORS/80-7, art. 1; DORS/80-284, art. 1; DORS/82-328, art. 1.

Garantie donnée par les grossistes

5 (1) Si un grossiste ou un intermédiaire fournit une garantie au moment d'une demande de licence de taxe de vente de grossiste présentée en vertu de l'article 32 de la Loi, le montant de cette garantie doit, sous réserve du paragraphe 32(3) de la Loi, représenter un montant égal au double du montant de la taxe de vente payée ou payable à l'égard des marchandises vendues au cours des trois mois qui précèdent immédiatement le mois au cours duquel est présentée la demande et, par la suite, la garantie doit

payable on the three largest monthly totals of taxable sales during the last calendar year.

(2) Where the security given by a wholesaler or jobber pursuant to section 32 of the Act is in the form of a bond of or guaranteed by the Government of Canada, the bond shall

(a) be fully registered, both as to principal and interest; and

(b) be accompanied by a transfer form in favour of the Receiver General, and, where required, the signature of the transferor and the authority to sign shall be attested to by a bank or other financial institution acceptable to the Bank of Canada.

(3) Where the security given by a wholesaler or jobber pursuant to section 32 of the Act is by a chartered bank, it shall be in a form satisfactory to the Minister.

Returns and Payment of Tax

6 (1) Subject to subsections (2) and (3), every person who is required by or pursuant to Part III, IV or V of the Act to pay sales tax or excise tax and every person holding a licence granted under or in respect of Part III, IV or V of the Act shall, each month, make a return in the form set out in Form B93 of Schedule II showing the total amount of his taxable sales during the period to which the return relates and the amount of sales tax and of excise tax payable thereon.

(2) Any person referred to in subsection (1) may make a return, in the form and showing the information as required by subsection (1), in respect of any accounting period of less than one month, where he maintains corresponding accounting periods.

(3) Any person referred to in subsection (1) may make a return, in the form and showing the information as required by subsection (1),

(a) where his tax payable under Parts III, IV and V of the Act for the last preceding calendar year did not exceed $2,400, and

(i) where his tax payable under Parts III, IV and V of the Act for the period to which the return relates

représenter un montant égal au double du montant de la taxe de vente payée ou payable à l'égard des trois plus gros mensuels de ventes imposables faites au cours de la dernière année civile.

(2) Lorsque la garantie déposée par un grossiste ou un intermédiaire en vertu de l'article 32 de la Loi revêt la forme d'une obligation du gouvernement du Canada ou d'une obligation garantie par ce gouvernement, l'obligation doit

a) être intégralement nominative quant au principal et à l'intérêt; et

b) être accompagnée d'une formule de cession en faveur du receveur général et, si la chose est requise, la signature du cédant et l'autorisation de signer doivent être attestées par une banque ou une autre institution financière reconnue par la Banque du Canada.

(3) Lorsque la garantie déposée par un grossiste ou un intermédiaire en vertu de l'article 32 de la Loi est fournie par une banque à charte, la garantie doit revêtir une forme jugée satisfaisante par le ministre.

Déclarations et paiement de la taxe

6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les personnes tenues en vertu des Parties III, IV ou V de la Loi de payer la taxe de vente ou la taxe d'accise, ainsi que les titulaires de licences accordées selon ces mêmes Parties de la Loi, doivent produire, mensuellement, une déclaration selon la formule B93 de l'annexe II sur laquelle doivent apparaître le montant global de leurs ventes imposables au cours de la période visée par la déclaration et le montant de la taxe de vente et de la taxe d'accise payables à cet égard.

(2) Une personne visée au paragraphe (1) peut produire sa déclaration, pour une période comptable de moins d'un mois, si elle utilise une telle période comptable.

(3) Après avoir, au plus tard le dernier jour du premier mois de la période visée par sa déclaration, fait parvenir au ministre, un avis écrit à cet effet, une personne visée au paragraphe (1) peut produire,

a) si la taxe à payer selon les Parties III, IV et V de la Loi, pour l'année civile précédente, ne dépassait pas 2 400 $, une déclaration

is nil, in respect of any period longer than one month but not longer than six consecutive months commencing on January 1st or on July 1st, and

(ii) where he has tax payable under Parts III, IV and V of the Act for the period to which the return relates, in respect of any period longer than one month but not longer than three consecutive months commencing on January 1st, April 1st, July 1st or October 1st, and

(b) where his sales are predominantly limited to a seasonal period of operation, and

(i) where his tax payable under Parts III, IV and V of the Act for the period to which the return relates is nil, in respect of any period longer than one month but not longer than six consecutive months, and

(ii) where his tax payable under Parts III, IV and V of the Act for the period to which the return relates does not exceed an average of $200 per month, in respect of any period longer than one month but not longer than three consecutive months, where the tax payable by him under Parts III, IV and V of the Act for the equivalent period in the last preceding calendar year did not exceed an average of $200 per month throughout that period,

if the Minister has received written notification of that person's intention to file a return in accordance with this subsection not later than the last day of the first month of the period to which the return relates.

(4) Where a person who is eligible to file a return in accordance with subsection (2) or (3) fails to do so and fails to file a return in accordance with subsection (1), or where a person defaults in payment of the tax payable or any portion thereof within the time prescribed by

(a) paragraph 50(3)(b) of the Act, in the case of a return filed in accordance with subsection (2), and

(b) paragraph 50(3)(c) of the Act, in the case of a return filed in accordance with subsection (3),

he shall, on being notified by the Minister of his failure or default, file a return in accordance with subsection 50(1) or (2) of the Act.

(5) Certificates on a return made in accordance with this section shall be signed

(a) by the proprietor or by a partner of the business to which the return relates; or

(i) couvrant au moins un et au plus six mois consécutifs, à compter d'un 1er janvier ou d'un 1er juillet, lorsque rien n'est à payer au titre de cette même taxe pour la période visée par la déclaration, ou

(ii) couvrant au moins trois mois consécutifs, à compter d'un 1er janvier, avril, juillet ou octobre, lorsqu'il y a une taxe à payer pour la période visée par la déclaration; ou

b) si ses ventes se limitent principalement à une période d'activité saisonnière et que la taxe qu'elle avait à payer selon les Parties III, IV et V de la Loi, ne dépassait pas, pour la période équivalente de l'année précédente, 200 $ par mois en moyenne, une déclaration

(i) couvrant au moins un et au plus six mois consécutifs, lorsque rien n'est à payer au titre de cette même taxe pour la période visée par la déclaration, ou

(ii) couvrant au moins un et au plus trois mois consécutifs lorsque la taxe à payer, pour la période visée par la déclaration, ne dépasse pas en moyenne 200 $ par mois.

(4) Quiconque peut produire une déclaration selon le paragraphe (2) ou (3) et ne le fait pas et omet de produire une déclaration selon le paragraphe (1), ou quiconque néglige de payer en tout ou en partie la taxe exigible dans le délai prescrit

a) à l'alinéa 50(3)b) de la Loi, dans le cas d'une déclaration produite conformément au paragraphe (2), et

b) à l'alinéa 50(3)c) de la Loi, dans le cas d'une déclaration produite conformément au paragraphe (3),

il doit, lorsque avisé par le ministre de son omission ou de sa négligence, produire une déclaration selon le paragraphe 50(1) ou (2) de la Loi.

(5) Les attestations sur les déclarations produites selon le présent article doivent être signées

a) par le propriétaire ou un associé de l'entreprise; ou

b) pour une compagnie, par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou l'administrateur de

(b) where a company makes the return, by the president, vice-president, secretary, treasurer or manager of the company or by any person duly authorized to sign the certificate on behalf of the company.

(6) Every person who makes a return in accordance with this section shall deliver or mail the return

(a) to the Regional Director, Excise, for the region in which his licence was issued, or

(b) in the case of a person who is required by or pursuant to the Act to pay taxes but is not duly licensed under the Act, to the Regional Director, Excise, for the region in which his business is located,

unless otherwise authorized or directed by the Regional Director.

SOR/78-821, s. 1; SOR/81-762, s. 1.

cette compagnie ou une personne dûment autorisée à la signer en son nom.

(6) Sauf autorisation ou ordre au contraire de la part du directeur régional concerné, une personne qui produit une déclaration selon le présent article doit la faire parvenir

a) au directeur régional, Accise, de la région où sa licence a été délivrée; ou

b) au directeur régional, Accise, de la région où son entreprise est située, si elle est tenue en vertu de la Loi de payer des taxes sans être dûment titulaire d'une licence en vertu de la Loi.

DORS/78-821, art. 1; DORS/81-762, art. 1.

Goods Exported

7 Where goods on which sales tax or excise tax has been paid under the Act are exported without having been used in Canada, a refund of the taxes so paid or a deduction from future taxes payable may be granted,

(a) if evidence of payment of the tax on the purchase of the goods, in the case of domestic goods, or

(b) if evidence of payment of the tax on the importation of the goods in the form of a receipted copy of the original import entry, in the case of goods imported into Canada,

is maintained on file by the exporter for examination by officers of the Department and evidence satisfactory to the Minister is produced to establish that the goods have been exported from Canada.

Marchandises exportées

7 Lorsque des marchandises à l'égard desquelles la taxe de vente ou la taxe d'accise a été payée en vertu de la Loi sont exportées sans avoir été utilisées au Canada, les taxes ainsi payées peuvent être remboursées ou être déduites des taxes qui deviendront payables, si,

a) dans le cas de marchandises nationales, la preuve du paiement de la taxe lors de l'achat des marchandises, ou

b) dans le cas de marchandises importées au Canada, la preuve du paiement de la taxe lors de l'importation des marchandises, sous la forme d'une copie quittancée de la déclaration d'importation originale,

est conservée dans les dossiers de l'exportateur aux fins d'examen par les agents du ministère, et si l'on peut établir, à la satisfaction du ministre, que les marchandises ont été exportées du Canada.

SCHEDULE I
[Revoked, SOR/78-821, s. 2]

ANNEXE I
[Abrogée, DORS/78-821, art. 2]

SCHEDULE II

(Section 6)

Excise Tax Return

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/78-821, S. 2

SOR/78-821, s. 2.

ANNEXE II

(article 6)

Déclaration de taxe de vente et d'accise

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/78-821, ART. 2

DORS/78-821, art. 2.

SCHEDULE III

(Section 3)

Application for Licence Under the Provisions of the Excise Tax Act

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., C. 594, P. 3947

ANNEXE III

(article 3)

Demande de licence sous le régime de la Loi sur la taxe d'accise

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., CH. 594, P. 3948

SCHEDULE IV

(Section 3)

Application for a Wholesaler's Sales Tax Licence Under Section 32 of the Excise Tax Act

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., C. 594, P. 3949

ANNEXE IV

(article 3)

Demande de licence de taxe de vente de grossiste selon l'article 32 de la Loi sur la taxe d'accise

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., CH. 594, P. 3950 ET 3951